

OBJECTIFS

L'objectif visé est de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables (solaire thermique, bois énergie et éolien) dans le cadre de bonnes pratiques d'insertion dans l'environnement, d'acceptation sociale, et de développement des territoires, en mettant l'accent sur l'utilisation d'une biomasse ligno-cellulosique, dont la disponibilité est avérée sans que sa mobilisation à des fins énergétiques ne vienne désorganiser les filières industrielles ou agricoles existantes :

- Promouvoir les techniques modernes et automatisées de valorisation thermique de la biomasse ligno-cellulosique : plaquettes forestières, sous produits agricoles et autres biomasses assimilables à des produits forestiers (produits d'élagage, d'entretien de bords de rivières...),
- Favoriser l'émergence d'une offre de combustible, notamment en filière forestière dans le cadre d'une réflexion territoriale cohérente,
- Faire connaître les filières et les techniques,
- Mettre en place un réseau d'animation régional destiné à conseiller, soutenir, accompagner les porteurs de projets, en cohérence avec les objectifs du programme,
- Développer les compétences régionales par la formation des acteurs : animateurs, maîtres d'œuvre, entreprises, forestiers,
- Faire connaître le programme et l'évaluer.

Aides à la décision

Les études de faisabilité, technique et économique, pour les énergies renouvelables suivantes : éolien

Aides à l'investissement

Les installations utilisant les énergies renouvelables suivantes : solaire thermique, bois énergie

BENEFICIAIRES (en fonction du type d'énergie renouvelable)

- les collectivités locales et territoriales et leurs groupements, les syndicats d'énergie,
- les associations,
- les établissements publics.

MODALITES D'INTERVENTION

Aides à la décision (Etudes de faisabilité)	Bénéficiaires	Taux maximum CG 71
Eolien	collectivités locales et leurs groupements, syndicats d'énergies	10 %

Aides à l'investissement	Bénéficiaires	Taux maximum CG 71
BOIS ENERGIE	Collectivités locales ou territoriales et leurs groupements, les établissements publics, Associations ayant vocation d'intérêt général	10 %
SOLAIRE THERMIQUE	Gestionnaires de gîtes de séjour*	30 %
	Collectivités locales et leurs groupements, bailleurs sociaux, syndicats d'énergie, associations, gestionnaires des chambres d'hôtes et gîtes	10 %

* uniquement pour les gîtes de séjour ayant bénéficié du programme PRIVILEGES

S'agissant du **solaire thermique**, les matériels devront être conformes aux dispositions en vigueur relatives au crédit d'impôt, tout en préconisant des systèmes solaires domestiques complets (sous forme d'ensembles d'équipements fabriqués en usine, répertoriés commercialement sur les catalogues des fabricants) et les installateurs signataires de la charte QUALISOL.

La réalisation d'une étude de faisabilité, technique et économique, pourra être exigée pour le financement d'investissements. Celle-ci est obligatoire pour toute installation solaire thermique > 20 m², elle devra préciser les réhabilitations thermiques prioritaires : amélioration des performances thermiques de l'enveloppe du bâtiment, de la ventilation, des équipements de chauffage et de production d'ECS. Les capteurs solaires thermiques devront être correctement exposés et insérés architecturalement (Sud ± 45°).

Les installations au sol seront éligibles si aucune autre intégration n'est possible. Il faudra privilégier la performance énergétique du système au sol.

Un dispositif de suivi des performances (compteur de calories et volumétrique) devra être obligatoirement installé pour toute installation supérieure ou égale à 15 m².

S'agissant du **bois énergie**, les critères retenus pour les dossiers:

- Nature des biocombustibles utilisés : pour le combustible bois, l'utilisation de plaquette forestière sera privilégiée. Toutefois, les sous produits de scierie ou les broyats d'emballage sains, en fin de vie, pourront être pris en compte s'il s'agit de circuit court (rayon d'approvisionnement maximum de 25 km autour de la chaufferie),
- Cohérence territoriale, énergétique, environnementale et économique des projets,
- Les équipements de valorisation de l'énergie thermique des unités de production d'électricité réalisées dans le cadre des tarifs d'achat sont éligibles aux aides si elles respectent les critères ci-dessus. Les installations créées dans le but de produire de l'électricité, dans le cadre des appels à projets de l'Etat, ne sont pas éligibles aux aides,
- Les équipements fonctionnant aux granulés bois sont exclus du dispositif.

Les investissements retenus sont destinés à l'utilisation thermique de la biomasse ligno-cellulosique :

- équipements nécessaires à la structuration des filières d'approvisionnement : équipements spécifiques de production et de collecte de plaquette forestière : broyeurs, plates-formes et hangar de stockage en bois selon cahier des charges, équipements de conditionnement, matériels spécifiques innovants...
- équipements spécifiques de production de chaleur et génie civil directement nécessaire,
- création et extension de réseaux de distribution de chaleur si ceux-ci sont alimentés pour au moins

- 70 % par de la biomasse et avec une densité raisonnable d'énergie distribuée (ratio, énergie distribuée en MWh / longueur du réseau en mètre linéaire, supérieur à 1,5),
- réhabilitation des contre-références.

Une attention particulière sera portée aux émissions de poussières des chaudières qui devront :

- à minima respecter la réglementation quand elle existe (<150 ou 100 mg/Nm³ à 11 % d'O₂ selon la puissance)
- lorsque le cadre réglementaire est inexistant (puissance inférieure à 2 MW), figurer sur une liste de matériels établie par l'ADEME, ou conforme à la classe 3 de la norme EN 303.5 pour les matériels de puissance inférieure à 300 kW, ou justifier pour le matériel, d'une valeur d'émission de poussières inférieure à 150 mg/Nm³ à 11 % d'O₂.

Interlocuteur au Conseil général

MANUEL NORROY : 03 85 39 70 83